

Arrêt

n° 204 886 du 5 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. OGER *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante fonde sa demande d'octroi d'une protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves pour avoir tenu des propos critiques à l'égard du Président Kabila. Elle déclare notamment avoir été séquestrée durant une semaine et faire l'objet d'un avis de recherche.

2. Dans la décision attaquée, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de la requérante en raison notamment de l'absence de cohérence et de plausibilité de son récit.

Il procède également à l'examen des éléments de preuve qu'elle a déposés et estime que pour certains ils portent sur des faits dont la réalité n'est pas contestée et que pour ceux qui portent sur les événements à la base du récit, il ne peut y être attaché de force probante. Il constate notamment que l'avis de recherche déposé par la requérante contient des vices formels qui amènent à douter de sa

provenance réelle et que les doutes sont renforcés par le caractère incohérent des explications de la requérante quant à la manière dont elle a pu entrer en possession d'un document original censé être interne à l'administration. Il indique également que l'existence d'un degré élevé de corruption et l'absence d'uniformité des documents officiels congolais rend impossible une vérification plus poussée de l'authenticité de cette pièce. Il conclut de ces différentes considérations qu'il ne peut attacher de force probante à cette pièce.

Par ailleurs, la décision attaquée relève que la requérante a tenté de tromper les autorités belges sur son identité et qu'elle a falsifié des documents produits à l'appui de sa demande d'asile, ce qui porte atteinte à sa crédibilité.

Enfin, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides examine également la possibilité d'accorder à la requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 mais estime que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réunies en l'espèce.

3. La requête prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » et de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 16 décembre 1980 »

En substance, elle réitère son récit et affirme être sincère. Elle ne produit pas de nouvel élément documentaire à l'appui de sa requête.

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Les passages cités ci-dessus correspondent, en substance, au texte de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dans la rédaction en vigueur au moment de l'introduction de la requête, à l'exception de la phrase commençant par « Il appartient » qui consacre l'obligation de collaboration de l'autorité compétente à l'établissement des faits.

4.2. Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et une protection internationale pourra lui être accordée, pour autant que certaines conditions soient réunies. Il peut y être vu une transposition à la matière de l'asile du principe du bénéfice du doute, ce qu'énonçait plus explicitement l'ancienne version de la disposition. Le législateur a cependant prévu que l'octroi de cette forme de « bénéfice du doute » ne pourrait intervenir que pour autant que soient remplies les cinq conditions cumulatives énoncées au paragraphe 4.

4.3. En l'espèce, si la partie requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. La partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Dans ces conditions, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. En l'espèce, elle indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi sa crédibilité générale n'est pas établie. Or, la requête ne démontre pas que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides aurait fait, sur ces points, une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Il en découle que deux au moins des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, §4 (anciennement 48/6, alinéa 2) ne paraissent pas réunies, ce qui suffit à fonder valablement la décision attaquée au regard de l'article 48/3 et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La requête ne formule aucune critique à l'égard de la partie de la motivation relative à la non-application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART